

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION AUX PARTICULIERS

## Article 1 – Identité des parties - champ d'application

Le Loueur : ADK PROD, Société à responsabilité limitée au capital de 9 500 €, ayant son siège social 7 rue de l'Ecluse à 68740 MUNCHHOUSE, immatriculée au RCS COLMAR sous le n° 795 336 841.

Le Locataire : consommateur répondant à la définition de l'article liminaire du Code de la consommation, à savoir une personne physique agissant à des fins non-professionnelles.

Les présentes conditions générales régissent les relations entre le Locataire et le Loueur.

Avec le formulaire de location, valant conditions particulières, elles constituent le contrat de location conclu entre le Loueur et le Locataire.

Ainsi, tout contrat de location implique de la part du Locataire la signature des présentes conditions générales, emportant leur acceptation sans réserve.

## Article 2 – Formation du contrat de location – Dépôt de garantie

Pour chaque location un formulaire de location est rempli et signé par le Loueur et le Locataire préalablement à la remise du matériel au Locataire. Il comprend notamment l'identification du matériel loué, la durée de la location et le prix de celle-ci, ainsi que toutes autres conditions particulières.

Le Locataire devra être âgé d'au moins 18 ans.

Le Loueur se réserve la possibilité de demander au client de lui présenter certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile, etc.) dont une copie pourra être conservée.

Un dépôt de garantie est demandé au Locataire pendant la durée de la location. Son montant est indiqué sur le formulaire de location. Il est encaissé et restitué au Locataire au terme de la location, sous réserve de restitution du matériel en bon état. Si le matériel est endommagé par le Locataire et nécessite des réparations ou s'il n'est pas rendu au terme de la location, le coût correspondant sera facturé et déduit du montant restitué. Cette faculté n'exclut pas celle de réclamer au Locataire les sommes dues qui excéderaient le montant du dépôt de garantie.

## Article 3 – Définition du matériel loué

Le matériel objet de la location est défini est détaillé et identifié dans le formulaire de location.

## Article 4 – Durée de la location

La durée de la location est indiquée dans le formulaire de location.

La location débute au jour où le Loueur met à la disposition du Locataire le matériel dans le magasin ou, le cas échéant, au jour de sa livraison sur site.

Elle prend fin au jour de la restitution du matériel telle que définie à l'article 13 des présentes conditions générales.

La location peut se renouveler, après accord écrit des parties.

En cas de résiliation anticipée par le Locataire, celui-ci devra régler au Loueur une indemnité égale au montant des loyers restant dues jusqu'au terme de la période en cours.

## Article 5 – Mise à disposition du matériel

Le matériel est mis à la disposition du Locataire en bon état de marche et d'entretien, avec les accessoires nécessaires. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien, des consignes de sécurité, et du certificat de conformité, ce que le Locataire reconnaît avoir vérifié lui-même.

Lors de la mise à disposition du matériel, un état contradictoire est signé par les parties. À défaut de signature ou de réserves de la part du Locataire, il sera présumé avoir reçu le matériel en bon état de réparations locatives conformément à l'article 1731 du Code civil, et devra le restituer comme tel.

Le Loueur fournira au Locataire toutes les explications nécessaires concernant le choix ou et/ou le fonctionnement du matériel au Locataire, ce que le Locataire reconnaît.

La prise en charge par le Locataire du matériel transfère la garde juridique de ce dernier au sens des articles 1382 à 1384 du code civil.

Sauf en cas de livraison par le Loueur, le transport du matériel s'effectue sous la seule responsabilité du Locataire.

De même le Loueur proposera à la vente au Locataire les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel.

#### **Article 6 – Conditions d'utilisation du matériel**

Le Locataire s'engage à utiliser le matériel uniquement pour l'usage auquel il est destiné, « en bon père de famille », conformément aux instructions du Loueur ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le Locataire s'engage également à maintenir le matériel en bon état de marche et de conformité, dans le respect des indications et prescriptions communiquées par le Loueur, à l'entretenir conformément aux instructions du Loueur et/ou du constructeur et le cas échéant à lui faire passer les contrôles périodiques qui lui sont applicables.

Le Locataire s'engage à utiliser lui-même le matériel. Il s'interdit de céder, de prêter, sous-louer ou donner à gage le matériel sans l'accord exprès, écrit et préalable du Loueur.

Toute utilisation différente de celle exprimée préalablement à la location par le Locataire donne au Loueur le droit de modifier ou de résilier le contrat de location.

Sauf accord préalable et écrit du Loueur, le Locataire s'interdit d'utiliser le matériel en dehors du lieu d'utilisation déclaré par lui.

Il est responsable de la vérification de la nature du sol et du sous-sol du lieu d'utilisation du matériel.

Le Locataire s'engage à respecter la réglementation applicable à l'environnement dans lequel il fera fonctionner ledit matériel.

Concernant les matériels équipés de systèmes de fermeture, antivol ou alarme, le Locataire s'engage, dès lors qu'il ne les utilise pas, à les fermer à clé ou à enclencher les systèmes d'alarme ou d'antivol. Il s'engage également à ne pas laisser les papiers et les clés à l'intérieur. Le non-respect de ces dispositions entraîne la déchéance de toute garantie et assurance.

Le Locataire s'interdit toute intervention sur le matériel autre que celles liées à son entretien.

#### **Article 7 – Entretien du matériel**

Le Locataire procède à l'entretien courant du matériel conformément aux préconisations du Loueur et/ou du constructeur.

Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel loué.

## **Article 8 – Réparation du matériel**

En cas de panne, de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, le Locataire s'engage à l'arrêter immédiatement et à prévenir sans délai le Loueur, sous peine de déchéance de toute garantie et assurance.

Toute réparation ne pourra être effectuée que par le Loueur ou par une personne expressément désignée par lui.

Le contrat est suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne le coût de location, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

Toutefois, le Locataire a la faculté de résilier le contrat dès lors que le matériel est restitué au Loueur.

## **Article 9 – Responsabilités – Assurances**

Le Locataire assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué.

Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. L'assurance « Responsabilité Civile » souscrite par le Loueur ne dispense pas le Locataire de souscrire de son côté une telle assurance, afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les matériels loués.

### **9.1 – À l'égard des tiers (Responsabilité civile)**

Les dommages occasionnés par le matériel loué alors qu'il est utilisé dans sa fonction outil, restent à la charge exclusive du Locataire.

Il est conseillé au Locataire, avant toute location, de demander à son assureur s'il est couvert pour ce type de risque :

- pour les dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers (dommages matériels, corporels et/ou immatériels),
- pour les dommages qu'il se cause à lui-même.

Si ce n'est pas le cas, il est fortement recommandé au Locataire de souscrire une assurance spécifique.

### **9.2 – À l'égard du matériel**

En qualité de gardien du matériel loué, le Locataire conserve pendant toute la durée de la location la charge des dommages « bris de machine, incendie, vol » subis par le matériel loué dans la limite d'une responsabilité financière maximale stipulée dans le formulaire de location.

Si ce n'est pas le cas, il est fortement recommandé au Locataire de souscrire une assurance spécifique pour couvrir ce type de risques.

En cas de non-respect des conditions de Location édictées au présent contrat, le Locataire est responsable de l'intégralité des dommages « bris de machine, incendie, vol » subis par le matériel loué qui lui sont imputables et ce dans la limite de la valeur d'usage du matériel augmentée des frais et coûts liés à son immobilisation.

### **9.3 – Sinistre**

En cas de survenance de tout sinistre impliquant le matériel loué (accident, incendie, vol du matériel, dégradation, etc.), le Locataire s'engage à le déclarer au Loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que le Loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

Il devra en outre :

- faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes de police ou de gendarmerie, en précisant la date, le lieu, les circonstances, les causes et conséquences présumées du sinistre,
- transmettre dans les cinq jours au Loueur tous les documents originaux ayant trait au sinistre (constat amiable ou d'huissier, déclaration ou autre document établi par les autorités saisies, etc.).

## **Article 10 – Prix de la location**

Indépendamment de la durée de location, le prix de location est fixé par unité de temps pour chaque location (jour, semaine, mois) selon le tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Le formulaire de location précisent l'unité de temps retenue.

À défaut de précision, l'unité de temps retenue est le jour calendaire, soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition.

Toute unité de temps commencée est due. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au Locataire.

## **Article 11 – Règlements**

Toute facture est payable comptant, sauf dispositions particulières convenues entre les parties.

Les moyens de paiement acceptés sont, outre les espèces pour des montants respectant les seuils en vigueur, la carte bancaire, le chèque ou le virement.

Conformément aux articles 1231 et suivants du Code civil, tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts moratoires au taux légal à compter de la mise en demeure de payer adressée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de la faculté pour le Loueur de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 12.1 ci-dessous.

## **Article 12 – Résiliation**

### **12.1 – Résiliation par le Loueur**

En cas d'inexécution par le Locataire d'une obligation à sa charge, et notamment en cas de non-paiement du loyer à échéance, le Loueur pourra résilier de plein droit le contrat de location, par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, ceci sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Il reste devoir l'intégralité des loyers à échoir jusqu'au terme du contrat.

### **12.2 – Résiliation par le Locataire**

En cas de destruction totale ou partielle du matériel par cas fortuit, le Locataire pourra de son côté résilier sans frais le présent contrat conformément à l'article 1722 du Code civil, pour autant que le Loueur ne soit pas en mesure de lui proposer à bref délai un matériel de remplacement aux caractéristiques identiques.

Si le Locataire décide de résilier le contrat malgré la disponibilité d'un matériel de remplacement, il sera alors redevable de la totalité des loyers restant dus jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours.

**12.3** Dans tous les cas le Locataire devra restituer l'intégralité du matériel loué conformément à l'article 13 ci-dessus.

### **Article 13 – Restitution du matériel**

Le Locataire s'engage à restituer à ses frais au Loueur le matériel en bon état d'entretien à la date et au lieu stipulés sur le formulaire de location.

À défaut de restitution dans le délai susvisé, le Locataire sera redevable d'une pénalité de cent euros (100 €) par jour de retard et par matériel non restitué, et ce jusqu'au jour de leur restitution effective. Le Locataire, qui n'a plus le droit de se servir du matériel, en reste responsable jusqu'à sa restitution et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du Code Civil.

Lors de la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel est établi contradictoirement entre le Loueur et le Locataire.

En l'absence du Locataire, seules les constatations portées par le Loueur sur ce bon feront foi.

Le Loueur se réserve un délai de 5 jours ouvrables après la restitution pour signifier au Locataire les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le Locataire lors de la restitution.

Les prestations de réparation, remise en état, ou remplacement de la documentation technique manquante seront facturées au Locataire lors de la restitution et, le cas échéant, déduite du dépôt de garantie.

Le Locataire s'engage à restituer au Loueur le matériel en bon état d'entretien à la date et au lieu stipulés et au lieu sur le formulaire de location.

### **Article 14 – Force majeure**

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des parties.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de trente (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues, sans autre formalité ni indemnité.

### **Article 15 – Données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du contrat, et notamment aux fins de traitement, de suivi et de facturation des locations, le Loueur est amené à collecter des données personnelles auprès du Locataire.

Conformément aux dispositions de la Loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et au nouveau Règlement Général de Protection des données du 27 avril 2016, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement.

Il peut également s'opposer au traitement des données le concernant pour des raisons tenant à sa situation particulière, sauf en cas de prospection commerciale à laquelle il peut s'opposer sans motif.

Pour l'exercice de ses droits, le Locataire doit contacter le Loueur :

- par courrier postal à l'adresse suivante: 7 rue de l'Ecluse à 68740 MUNCHHOUSE,
- par courrier électronique à l'adresse suivante: [contact@alsace-location-evenementiel.fr](mailto:contact@alsace-location-evenementiel.fr)

## Article 16 – Droit applicables – litiges

Les présentes conditions générales et tout contrat qui en découle sont soumis au droit français. Ceci ne pourra toutefois priver le Locataire de la protection que lui confèrent les dispositions impératives du pays où il a sa résidence habituelle, conformément à l'article 6.2 du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008.

En cas de litige, le tribunal compétent sera déterminé dans les conditions de droit commun.

Si le Locataire est un consommateur domicilié hors de France, le tribunal compétent est déterminé conformément au Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ou, le cas échéant, selon les règles de conflit applicables.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le Locataire peut recourir gratuitement au service de médiation de Mulhouse dont relève le Loueur :

- sur rendez-vous au : 07 85 63 89 39
- par voie postale : 100, avenue de Colmar 68200 MULHOUSE

Je soussigné(e) .....reconnais avoir pris connaissance de l'intégralité des présentes conditions générales de location avant d'avoir signé mon contrat de location.

Date :

Signature du Locataire